

## Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2985/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	1
Règlement (CEE) n° 2986/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt .....	3
Règlement (CEE) n° 2987/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures .....	5
Règlement (CEE) n° 2988/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures ...	7
Règlement (CEE) n° 2989/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre .....	9
Règlement (CEE) n° 2990/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre .....	11
Règlement (CEE) n° 2991/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive .....	14
Règlement (CEE) n° 2992/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses .....	16
Règlement (CEE) n° 2993/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 2602/86 et portant à 500 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre fourrager détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni .....	19
<b>* Règlement (CEE) n° 2994/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie ...</b>	<b>21</b>

★ Règlement (CEE) n° 2995/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie ...	22
★ Règlement (CEE) n° 2996/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux montres à quartz de la position ex 91.01 du tarif douanier commun, originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil .....	23
★ Règlement (CEE) n° 2997/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires, de la position 91.04 du tarif douanier commun, originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil	24
★ Règlement (CEE) n° 2998/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux mouvements de montres terminés, de la position 91.07 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil .....	25
Règlement (CEE) n° 2999/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 2670/85 relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines avec os détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées .....	26
Règlement (CEE) n° 3000/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Pologne .....	31
Règlement (CEE) n° 3001/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Roumanie .....	32
Règlement (CEE) n° 3002/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales .....	33
Règlement (CEE) n° 3003/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le malt .....	35
Règlement (CEE) n° 3004/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 .....	37
Règlement (CEE) n° 3005/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses .....	40
Règlement (CEE) n° 3006/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés .....	43
Règlement (CEE) n° 3007/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux .....	45
Règlement (CEE) n° 3008/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant le montant de l'aide pour le coton .....	47
Règlement (CEE) n° 3009/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja .....	48
Règlement (CEE) n° 3010/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises .....	49

Règlement (CEE) n° 3011/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1986, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité .....	51
Règlement (CEE) n° 3012/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1986, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité .....	54
Règlement (CEE) n° 3013/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les taux de restitutions applicables, à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1986, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité .....	56
Règlement (CEE) n° 3014/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	59
Règlement (CEE) n° 3015/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	61
Règlement (CEE) n° 3016/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	62
Règlement (CEE) n° 3017/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 2546/86 .....	65
★ Règlement (CEE) n° 3018/86 du Conseil, du 30 septembre 1986, abrogeant le règlement qui porte acceptation des engagements souscrits respectivement par les exportateurs de Bulgarie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie et de Tchécoslovaquie dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus originaires de ces pays .....	66
★ Règlement (CEE) n° 3019/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, instituant un droit antidumping provisoire à l'égard des importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique .....	68
★ Règlement (CEE) n° 3020/86 du Conseil, du 30 septembre 1986, prorogeant le règlement (CEE) n° 1707/86 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl .....	79

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2985/86 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2010/86 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 septembre 1986 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2010/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	3,93	172,64
10.01 B II	Froment (blé) dur	27,84	245,57 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	41,33	159,60 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	10,99	172,20
10.04	Avoine	74,55	149,60
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	164,82 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	—	0
10.07 B	Millet	10,99	114,20 <sup>(4)</sup>
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	166,96 <sup>(4)</sup>
10.07 D I	Triticale	<sup>(7)</sup>	<sup>(7)</sup>
10.07 D II	Autres céréales	—	0 <sup>(2)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	19,31	255,50
11.01 B	Farines de seigle	71,67	237,25
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	56,40	393,88
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	19,97	275,05

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2986/86 DE LA COMMISSION**

du 30 septembre 1986

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié par les règlements suivants ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 septembre 1986 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		10	11	12	1
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		10	11	12	1	2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2987/86 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2683/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2933/86 <sup>(4)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(5)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2683/86 modifié, aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 274 du 25. 9. 1986, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Portugal	Pays tiers <sup>(3)</sup>	ACP ou PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
ex 10.06	Riz :			
	B. autre :			
	I. paddy ou décortiqué :			
	a) Riz paddy :			
	1. à grains ronds	—	313,16	152,98
	2. à grains longs	—	337,58	165,19
	b) Riz décortiqué :			
	1. à grains ronds	—	391,45	192,12
	2. à grains longs	—	421,97	207,38
	II. semi-blanchi ou blanchi :			
	a) Riz semi-blanchi :			
	1. à grains ronds	13,05	496,39	236,27
	2. à grains longs	12,97	613,22	294,72
b) Riz blanchi :				
1. à grains ronds	13,90	528,66	251,98	
2. à grains longs	13,90	657,38	316,34	
III. en brisures	64,94	210,72	102,36	

<sup>(1)</sup> Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

<sup>(3)</sup> Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2988/86 DE LA COMMISSION****du 30 septembre 1986****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les  
brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin  
1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/  
86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements  
pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement  
(CEE) n° 2684/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2934/86 <sup>(4)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de retenir  
pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à  
l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant  
de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux  
pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article  
3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE)  
n° 1676/85 du Conseil <sup>(5)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé  
sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté  
pendant une période déterminée, par rapport aux  
monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,  
et du coefficient précité ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf  
d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux pré-  
lèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées  
conformément à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de riz et de brisures en  
provenance du Portugal sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de riz et de brisures en  
provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 274 du 25. 9. 1986, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus / t)</i>			
		Courant 10	1 <sup>er</sup> terme 11	2 <sup>e</sup> terme 12	3 <sup>e</sup> terme 1
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	III. en brisures	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2989/86 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1986

fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 <sup>(4)</sup>, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 Écu de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 Écu de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68 ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du paragraphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 14 paragraphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 <sup>(6)</sup> ; pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant de la sous-position 17.02 B II du tarif douanier commun et l'élément mobile étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation applicable à compter du premier de chaque mois pour les produits visés au paragraphe 1 sous d) de l'article 1<sup>er</sup> précité ; que le prélèvement doit être fixé chaque mois ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(7)</sup>,<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.<sup>(4)</sup> JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.<sup>(5)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.<sup>(7)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :		
	C. Sucre et sirop d'érable	0,5059	—
	D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) :		
	I. Isoglucose	—	60,26
	ex II. non dénommés	0,5059	—
	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,5059	—
	F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,5059	—
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :		
	III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants	—	60,26
	IV. autres	0,5059	—

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2990/86 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1986

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 <sup>(4)</sup>, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1467/77 <sup>(6)</sup> ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant les règles générales applicables à la restitution à la

production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique <sup>(7)</sup>, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous f) et sous g) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant de la sous-position 17.02 B II a) du tarif douanier commun, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 <sup>(8)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(9)</sup>,<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.<sup>(4)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.<sup>(5)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.<sup>(7)</sup> JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.<sup>(8)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.<sup>(9)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

— pour les autres monnaies un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois ; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix

conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d), sous f) et sous g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause <sup>(1)</sup>	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche <sup>(2)</sup>
17.02	<p>Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :</p> <p>D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine :</p> <p style="padding-left: 20px;">I. Isoglucose</p> <p style="padding-left: 20px;">ex II. non dénommés, à l'exclusion du sorbose</p> <p>E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel</p> <p>F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">0,4436</p> <p style="text-align: center;">0,4436</p> <p style="text-align: center;">0,4436</p>	<p style="text-align: center;">44,36</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">—</p>
21.07	<p>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :</p> <p>F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :</p> <p style="padding-left: 20px;">III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants</p> <p style="padding-left: 20px;">IV. autres (à l'exclusion des sirops de lactose, de glucose et de malto-dextrine)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">0,4436</p>	<p style="text-align: center;">44,36</p> <p style="text-align: center;">—</p>

<sup>(1)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

<sup>(2)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2991/86 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1986

fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 1650/86 et (CEE) n° 616/72 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 <sup>(5)</sup> ;

considérant que, aux termes de l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive ; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période

représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive ; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1650/86, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication ; et que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations ;

considérant que, au titre de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1650/86, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(6)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
A	Huile d'olive :	
I	non traitée :	
(a)	Huile d'olive vierge :	
	en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission <sup>(1)</sup> , ainsi que pour les exportations vers les pays tiers	65
II	autre :	
(a)	obtenue par le traitement des huiles des sous-positions 15.07 A I a) ou 15.07 A I b), même coupée d'huile d'olive vierge :	
	en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers	65
(b)	non dénommée :	
	obtenue par le traitement des huiles de la sous-position 15.07 A I c), même coupée d'huile d'olive vierge :	
	en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers	28

<sup>(1)</sup> JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2992/86 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1986

fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 <sup>(2)</sup>,vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2332/86 <sup>(6)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 <sup>(8)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1986/1987 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1457/86 <sup>(9)</sup> et (CEE) n° 1458/86 <sup>(10)</sup> du Conseil;

considérant que, aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les

premiers sont supérieurs aux seconds; que, au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que la restitution pour les graines de colza et de navette récoltées en Espagne ou au Portugal est ajustée conformément au règlement (CEE) n° 478/86 du Conseil <sup>(11)</sup>;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial; que, en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande;

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses <sup>(12)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1815/84 <sup>(13)</sup>, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence;considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1102/84 du Conseil <sup>(14)</sup>;<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.<sup>(4)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.<sup>(6)</sup> JO n° L 204 du 28. 7. 1986, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.<sup>(8)</sup> JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.<sup>(9)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 12.<sup>(10)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 14.<sup>(11)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 55.<sup>(12)</sup> JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.<sup>(13)</sup> JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 46.<sup>(14)</sup> JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 8.

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71 prévoit la publication de la restitution finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant de la restitution en Écus, majoré ou diminué du montant différentiel ; que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1813/84 de la Commission <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85 <sup>(2)</sup>, a défini les éléments composant les montants différentiels ; que ces éléments sont égaux à l'indice sur le prix indicatif ou sur la restitution du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 ; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente :

- a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre :
  - le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune
  - et
  - le taux de conversion résultant du taux pivot ;
- b) pour les autres États membres, l'écart entre :
  - le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la monnaie de l'État membre concerné et le taux pivot de chacune des monnaies des États membres visés ci-avant au point a)
  - et
  - le cours de change au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés ci-avant au point a), constaté au cours d'une période à déterminer ;

considérant toutefois que, en vertu de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1569/72, pour les campagnes 1984/1985 à 1986/1987, l'écart monétaire est calculé en tenant compte d'un coefficient appliqué au taux de conversion

résultant du taux pivot ; que ce coefficient a été fixé par le règlement (CEE) n° 2503/86 de la Commission <sup>(3)</sup> ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant ; que ce pourcentage a été fixé à 0,5 par le règlement (CEE) n° 1813/84 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1813/84 a déterminé les cours de change au comptant et à terme ainsi que la période à prendre en considération pour le calcul des montants différentiels ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions à la situation actuelle des marchés des graines oléagineuses, et notamment aux cours ou prix de ces produits, que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71, le montant de la restitution en Écus et le montant de la restitution finale dans chacune des monnaies nationales doivent, pour le colza et la navette, être fixés conformément à l'annexe du présent règlement et qu'il n'y a pas lieu de fixer de restitution pour le tournesol ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 sont fixés à l'annexe pour le colza et la navette.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*  
Frans ANDRIESEN  
*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 219 du 6. 8. 1986, p. 9.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois	6 <sup>e</sup> mois
<b>1. Restitutions brutes (Écus) :</b>						
— Espagne	22,480	22,976	23,472	23,968	24,464	24,960
— Portugal	28,000	28,496	28,992	29,488	29,984	30,480
— autres États membres	28,000	28,496	28,992	29,488	29,984	30,480
<b>2. Restitutions finales :</b>						
Graines récoltées et exportées de :						
— RF d'Allemagne (DM)	66,78	67,97	69,15	70,33	71,52	72,70
— Pays-Bas (Fl)	75,25	76,58	77,92	79,25	80,58	81,91
— UEBL (FB/Flux)	1 312,39	1 335,64	1 358,89	1 382,14	1 405,39	1 428,63
— France (FF)	190,14	193,66	196,88	199,85	203,37	207,71
— Danemark (Dkr)	239,14	243,37	247,61	251,85	256,08	260,32
— Irlande (£ Irl)	21,909	22,297	22,686	23,074	23,462	23,850
— Royaume-Uni (£)	17,556	17,867	18,178	18,489	18,800	19,111
— Italie (Lit)	43 092	43 855	44 619	45 382	46 145	46 909
— Grèce (Dr)	3 266,84	3 324,71	3 382,58	3 440,45	3 498,32	3 556,19
— Espagne (Pta)	3 209,37	3 281,69	3 354,00	3 389,54	3 461,85	3 499,23
— Portugal (Esc)	3 973,29	4 011,75	4 075,49	4 137,54	4 212,83	4 233,30

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2993/86 DE LA COMMISSION****du 30 septembre 1986****modifiant le règlement (CEE) n° 2602/86 et portant à 500 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre fourrager détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85<sup>(4)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 2602/86 de la Commission<sup>(5)</sup> a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 250 000 tonnes de blé tendre fourrager détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni ; que, par sa communication du 25 septembre 1986, le Royaume-Uni a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 250 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 500 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre fourrager détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 2602/86 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 du règlement (CEE) n° 2602/86 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 500 000 tonnes de blé tendre fourrager à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 500 000 tonnes de blé tendre fourrager sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

*Article 2*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2602/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 235 du 21. 8. 1986, p. 16.

## ANNEXE

## « ANNEXE I

*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
North	87 141
South	77 930
Midlands and East	334 929 »

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2994/86 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1986

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie <sup>(1)</sup>, et notamment son protocole n° 1,vu l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3138/85 du Conseil, du 22 octobre 1985, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie <sup>(2)</sup>,considérant que l'article 1<sup>er</sup> du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 15 de l'accord de coopération, est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :

*(en tonnes)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafond
44.18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	28 107

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Du 4 octobre au 31 décembre 1986, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Origine
44.18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	Yougoslavie

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.<sup>(2)</sup> JO n° L 304 du 16. 11. 1985, p. 26.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2995/86 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1986

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie <sup>(1)</sup>, et notamment son protocole n° 1,vu l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3138/85 du Conseil, du 22 octobre 1985, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie <sup>(2)</sup>,considérant que l'article 1<sup>er</sup> du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 15 de l'accord de coopération, est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :

<i>(en tonnes)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafond
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune : A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique : II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	1 925

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Du 4 octobre au 31 décembre 1986, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Origine
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune : A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique : II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	Yougoslavie

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

<sup>(1)</sup> JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.<sup>(2)</sup> JO n° L 304 du 16. 11. 1985, p. 26.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2996/86 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1986

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux montres à quartz de la position ex 91.01 du tarif douanier commun, originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1986 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les montres à quartz de la position ex 91.01 du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 8 213 000 Écus; que, à la date du 25 septembre 1986, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Chine ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 4 octobre 1986, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3599/85, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 91.01 (Code Nimexe 91.01-15, 22, 24, 26)	Montres à quartz

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO, n° L 352 du 30. 12. 1985, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2997/86 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1986

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires, de la position 91.04 du tarif douanier commun, originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1986 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que pour les horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires, de la position 91.04 du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 2 628 000 Écus; que, à la date du 25 septembre 1986, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Chine ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 4 octobre 1986, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3599/85, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
91.04 (Code Nimexe 91.04-tous les numéros)	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 352 du 30. 12. 1985, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2998/86 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1986

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux mouvements de montres terminés, de la position 91.07 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1986 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; qu'aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les mouvements de montres terminés de la position 91.07 du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 4 500 000 Écus; que, à la date du 25 septembre 1986, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Hong-kong ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Hong-kong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 4 octobre 1986, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3599/85 est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hong-kong:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
91.07 (Code Nimexe : 91.07-tous les numéros)	Mouvements de montres terminés

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 352 du 30. 12. 1985, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2999/86 DE LA COMMISSION**

du 30 septembre 1986

**modifiant le règlement (CEE) n° 2670/85 relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines avec os détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2670/85 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2022/86 <sup>(4)</sup>, a ouvert une vente de certaines viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention ; que la quantité minimale est normalement fixée à 25 000 tonnes ; que des débouchés existent dans certains pays tiers pour des quantités plus petites ; qu'il semble opportun de modifier le règlement susvisé en fixant la quantité minimale à 15 000 tonnes ;

considérant qu'il convient de modifier les prix de vente de certains quartiers arrière et quartiers avant à la lumière de l'évolution actuelle du marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. À l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2670/85, le chiffre de 25 000 est remplacé par le chiffre de 15 000.
2. L'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2670/85 est abrogé.
3. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2670/85 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.Il est applicable aux contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 253 du 24. 9. 1985, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 34.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE  
— ANEXO

„ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I  
— BIJLAGE I — ANEXO I

- Categoría A: Canales de animales jóvenes sin castrar de menos de dos años,  
Categoría C: Canales de animales machos castrados.  
Kategori A: Slagtekroppe af unge ikke-kastrerede handyr på under to år,  
Kategori C: Slagtekroppe af kastrerede handyr.  
Kategorie A: Schlachtkörper von jungen männlichen nicht kastrierten Tieren von weniger als 2 Jahren,  
Kategorie C: Schlachtkörper von männlichen kastrierten Tieren.  
Κατηγορία Α: Σφάγια νεαρών μη ευνουχισμένων αρρένων ζώων κάτω των 2 ετών,  
Κατηγορία C: Σφάγια ευνουχισμένων αρρένων ζώων.  
Category A: Carcasses of uncastrated young male animals of less than two years of age,  
Category C: Carcasses of castrated male animals.  
Catégorie A: Carcasses de jeunes animaux mâles non castrés de moins de 2 ans,  
Catégorie C: Carcasses d'animaux mâles castrés.  
Categoria A: Carcasse di giovani animali maschi non castrati di età inferiore a 2 anni,  
Categoria C: Carcasse di animali maschi castrati.  
Categorie A: Geslachte niet-gecastreerde jonge mannelijke dieren minder dan 2 jaar oud,  
Categorie C: Geslachte gecastreerde mannelijke dieren.  
Categoria A: Carcaças de jovens animais machos não castrados de menos de dois anos,  
Categoria C: Carcaças de animais machos castrados.

Precio de venta expresado en ECUS por 100 kg de productos <sup>(1)</sup>  
Salgspris i ECU pr. 100 kg af produkterne <sup>(1)</sup>  
Verkaufspreise in ECU je 100 kg des Erzeugnisses <sup>(1)</sup>  
Τιμή πώλησεως σε ECU ανά 100 kg προϊόντων <sup>(1)</sup>  
Selling price in ECU per 100 kg of product <sup>(1)</sup>  
Prix de vente en Écus par 100 kilogrammes de produits <sup>(1)</sup>  
Prezzi di vendita in ECU per 100 kg di prodotti <sup>(1)</sup>  
Verkoopprijzen in Ecu per 100 kg produkt <sup>(1)</sup>  
Preço de venda expresso em ECUs por 100 kg de produtos <sup>(1)</sup>

Parte A : carnes no deshuesadas — Del A : ikke udbenet kød — Teil A : Fleisch mit Knochen — Μέρος  
A : κρέας με κόκαλα — Part A : bone-in meat — Partie A : viande avec os — Parte A : carne non disossata  
— Deel A : vlees met been — Parte A : carnes não desossadas

#### BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

- Vorderviertel, auf 8 Rippen geschnitten, stammend von:  
Bullen A / Ochsen A / Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen U und R 115,00  
— Hinterviertel, auf 5 Rippen geschnitten, stammend von:  
Bullen A / Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen U und R 205,00  
— Vorderviertel, auf 5 Rippen geschnitten, mit Dünnung am Vorderviertel eingeschlossen,  
stammend von:  
Bullen A / Ochsen A / Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen U und R 115,00  
— Hinterviertel, auf 8 Rippen geschnitten (Pistola), ohne Dünnung, stammend von:  
Bullen A / Ochsen A / Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen U und R 205,00

- <sup>(1)</sup> En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención poseedor, estos precios se ajustarán con arreglo a lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.  
<sup>(1)</sup> Såfremt produkterne er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor det interventionsorgan, der ligger inde med produkterne, er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.  
<sup>(1)</sup> Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.  
<sup>(1)</sup> Στην περίπτωση που τα προϊόντα αποθεματοποιούνται εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο οργανισμός παρεμβάσεως που τα κατέχει, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.  
<sup>(1)</sup> Where the products are stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with Regulation (EEC) No 1805/77.  
<sup>(1)</sup> Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.  
<sup>(1)</sup> Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo d'intervento detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.  
<sup>(1)</sup> Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.  
<sup>(1)</sup> No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.

## BELGIQUE/BELGIË

- *Quartiers avant, découpe droite à 8 côtes, provenant des :*
- *Voorvoeten, recht afgesneden op 8 ribben, afkomstig van :*  
Taureaux 55 % / Stieren 55 % / Bœufs 55 % / Ossen 55 % / Catégorie A, classes U, R et O / Catégorie A, klassen U, R en O / Catégorie C, classes R et O / Catégorie C, klassen R en O 115,00
- *Quartiers arrière, découpe droite à 5 côtes, provenant des :*
- *Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van :*  
Taureaux 55 % / Stieren 55 % / Bœufs 55 % / Ossen 55 % / Catégorie A, classes U, R et O / Catégorie A, klassen U, R en O / Catégorie C, classes R et O / Catégorie C, klassen R en O 205,00
- *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola », provenant des :*
- *Achtervoeten, afgesneden op 8 ribben (pistola), afkomstig van :*  
Taureaux 55 % / Stieren 55 % / Bœufs 55 % / Ossen 55 % / Catégorie A, classes U, R et O / Catégorie A, klassen U, R en O / Catégorie C, classes R et O / Catégorie C, klassen R en O 205,00

## DANMARK

- *Forfjerdinger, udskåret med 5 ribben, idet slag og bryst bliver siddende på forfjerdingeren, af :*  
Stude 1 / Tyre P / Ungtyre 1 / Kategori A, klasse R og O / Kategori C, klasse R og O 115,00
- *Bagfjerdinger, udskåret med 8 ribben, såkaldte »pistoler«, af :*  
Stude 1 / Tyre P / Ungtyre 1 / Kategori A, klasse R og O / Kategori C, klasse R og O 205,00
- *Forfjerdinger, lige udskåret med 8 ribben, af :*  
Kategori A, klasse R og O, Kategori C, klasse R og O 115,00
- *Bagfjerdinger, lige udskåret med 5 ribben af :*  
Stude 1 / Tyre P / Ungtyre 1 / Kategori A, klasse R og O / Kategori C, klasse R og O 205,00

## FRANCE

- *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :*  
Bœufs U, R et O / Jeunes bovins U, R et O / Catégorie C, classes U, R et O / Catégorie A, classes U, R et O 115,00
- *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola », provenant des :*  
Bœufs U et R / Bœufs O / Jeunes bovins U et R / Jeunes bovins O / Catégorie A, classes U, R et O / Catégorie C, classes U, R et O 205,00
- *Quartiers avant, découpe droite à 10 côtes, provenant des :*  
Bœufs U, R et O / Jeunes bovins U, R et O / Catégorie C, classes U, R et O / Catégorie A, classes U, R et O 115,00
- *Quartiers arrière, découpe à 3 côtes, provenant des :*  
Bœufs U et R / Bœufs O / Jeunes bovins U et R / Jeunes bovins O / Catégorie A, classes U, R et O / Catégorie C, classes U, R et O 205,00

## IRELAND

- *Forequarters, straight cut at 10th rib, from :*  
Steers 1 / Steers 2 / Category C, classes U, R and O 115,00
- *Hindquarters, straight cut at third rib, from :*  
Steers 1 / Steers 2 / Category C, classes U, R and O 205,00
- *Forequarters, cut at fifth rib, with thin flank included in the forequarter, from :*  
Steers 1 / Steers 2 / Category C, classes U, R and O 115,00
- *Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from :*  
Steers 1 / Steers 2 / Category C, classes U, R and O 205,00

## ITALIA

— <i>Quarti anteriori, taglio a 5 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti dai:</i>	
Vitelloni 1 / Vitelloni 2 / Categoria A, classi U, R e O	115,00
— <i>Quarti posteriori, taglio a 8 costole, detto pistola, provenienti dai:</i>	
Vitelloni 1 / Vitelloni 2 / Categoria A, classi U, R e O	205,00
— <i>Quarti anteriori, taglio a 8 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti dai:</i>	
Vitelloni 1 / Vitelloni 2 / Categoria A, classi U, R e O	115,00
— <i>Quarti posteriori, taglio a 5 costole, detto pistola, provenienti dai:</i>	
Vitelloni 1 / Vitelloni 2 / Categoria A, classi U, R e O	205,00

## NEDERLAND

— <i>Voorvoeten, afgesneden op 5 ribben, waarbij de flank, de platte ribben en de naborst aan de voorvoet vastzitten, afkomstig van:</i>	
Stieren, 1e kwaliteit / Categorie A, klasse R	115,00
— <i>Voorvoeten, recht afgesneden op 8 ribben, afkomstig van:</i>	
Stieren, 1e kwaliteit / Categorie A, klasse R	115,00
— <i>Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van:</i>	
Stieren, 1e kwaliteit / Categorie A, klasse R	205,00

## UNITED KINGDOM

## A. Great Britain

— <i>Forequarters, straight cut at 10th rib, from:</i>	
Steers M / Steers H / Category C, classes U and R	115,00
— <i>Hindquarters, straight cut at third rib, from:</i>	
Steers M / Steers H / Category C, classes U and R	205,00
— <i>Forequarters, cut at fifth rib, with thin flank included in the forequarter, from:</i>	
Steers M / Steers H / Category C, classes U and R	115,00
— <i>Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from:</i>	
Steers M / Steers H / Category C, classes U and R	205,00

## B. Northern Ireland

— <i>Forequarters, straight cut at 10th rib, from:</i>	
Steers L/M / Steers L/H / Steers T / Category C, classes U, R and O	115,00
— <i>Hindquarters, straight cut at third rib, from:</i>	
Steers L/M / Steers L/H / Steers T / Category C, classes U, R and O	205,00
— <i>Forequarters, cut at fifth rib, with thin flank included in the forequarter, from:</i>	
Steers L/M / Steers L/H / Steers T / Category C, classes U, R and O	115,00
— <i>Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from:</i>	
Steers L/M / Steers L/H / Steers T / Category C, classes U, R and O	205,00

Parte B : carnes deshuesadas — Del B : udbenet kød — Teil B : Fleisch ohne Knochen — Μέρος B : κρέας χωρίς κόκαλα — Part B : boneless meat — Partie B : viande sans os — Parte B : carne disossata — Deel B : vlees zonder been — Parte B : carnes desossadas

## DANMARK

a) 1. Filet med entrecôte og tyndsteg	245,00
2. Inderlår med kappe	245,00
Tykstegsfilet med kappe	245,00
Klump med kappe	245,00
Yderlår med lårtunge	245,00
b) 1. Skank og muskel sammenhængende	47,50
Øvrigt kød af forfjerdinger	47,50
2. Bryst og slag	47,50

## BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

a) 1. Roastbeef	245,00
2. Oberschalen	245,00
Unterschalen	245,00
Kugeln	245,00
Hüften	245,00
Kniekehlfleisch	245,00
b) 1. Hesse	47,50
2. Dünning	47,50

## FRANCE

a) 1. Faux-filet	245,00
2. Rumsteak	245,00
Tende de tranche	245,00
Tranche grasse	245,00
Bavette	245,00
Entrecôte	245,00
Gîte à la noix	245,00
Boule de gîte	245,00
b) 1. Boule de macreuse	141,00
Caisse A	141,00
Jarret	47,50
Caisse C	47,50
2. Caisse B	47,50

## IRELAND

a) 1. Cube rolls	245,00
Striploins	245,00
2. Insides	245,00
Outsides	245,00
Knuckles	245,00
Rumps	245,00
b) 1. Forequarters (excluding cube rolls)	47,50
Shins and shanks	47,50
Shins	47,50
Shanks	47,50
2. Plates	47,50
Flanks	47,50
Plates and flanks	47,50
Briskets	47,50

## UNITED KINGDOM

a) 1. Striploins	245,00
2. Topsides	245,00
Silversides	245,00
Thick flanks	245,00
Rumps	245,00
Foreribs	245,00
Hindquarter skirts	245,00
b) 1. Shins and shanks	47,50
Clod and sticking	47,50
Ponies	47,50
Pony parts	47,50
Striploin flank-edge	47,50
2. Thin flanks	47,50
Forequarter flanks	47,50
Briskets	47,50

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3000/86 DE LA COMMISSION****du 30 septembre 1986****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Pologne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2849/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2910/86 <sup>(4)</sup>, a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines pommes de Pologne ;

considérant que, pour ces pommes originaires de Pologne, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de pommes originaires de Pologne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2849/86 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 264 du 16. 9. 1986, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 271 du 23. 9. 1986, p. 16.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3001/86 DE LA COMMISSION**

du 30 septembre 1986

**supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Roumanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2901/86 de la Commission <sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Roumanie ;

considérant que, pour ces prunes originaires de Roumanie, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont

remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Roumanie ;

considérant que l'abrogation de cette taxe se justifie en outre du fait que le règlement (CEE) n° 1125/86 de la Commission <sup>(4)</sup> a limité au 30 septembre 1986 la période d'application des prix de référence pour les prunes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2901/86 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 269 du 20. 9. 1986, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 103 du 19. 4. 1986, p. 14.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3002/86 DE LA COMMISSION**  
**du 30 septembre 1986**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>,  
considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2956/86 de la Commission <sup>(4)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution

prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 2956/86 est modifié conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 34.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1986, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 <sup>er</sup> terme 11	2 <sup>e</sup> terme 12	3 <sup>e</sup> terme 1	4 <sup>e</sup> terme 2	5 <sup>e</sup> terme 3	6 <sup>e</sup> terme 4
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers :							
	— la Chine	0	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00
	— les autres pays tiers	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	—	—
10.03	Orge	0	0	0	0	0	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	—	—	—	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	0	0
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3003/86 DE LA COMMISSION**  
**du 30 septembre 1986**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour le malt a été fixé par le règlement (CEE) n° 2968/86 <sup>(4)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour le malt, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est modifié conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° L 276 du 27. 9. 1986, p. 26.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1986, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le malt

*(en Écus/t)*

Numéro du tarif douanier commun	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme	5 <sup>e</sup> terme
	10	11	12	1	2	3
11.07 A I a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	0	0	0	0	0	0
11.07 B	0	0	0	0	0	0

*(en Écus/t)*

Numéro du tarif douanier commun	6 <sup>e</sup> terme	7 <sup>e</sup> terme	8 <sup>e</sup> terme	9 <sup>e</sup> terme	10 <sup>e</sup> terme	11 <sup>e</sup> terme
	4	5	6	7	8	9
11.07 A I a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	0	0	0	0	0	0
11.07 B	0	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3004/86 DE LA COMMISSION**

du 30 septembre 1986

**fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/86<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1860/86<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 8 septembre 1986 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 du règle-

ment (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 8 septembre 1986 doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 8 septembre 1986, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

*Article 2*

Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 8 septembre 1986 les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 8 septembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 25.

## ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 8 septembre 1986, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	98,789 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Dans les limites de poids fixées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

## ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 8 septembre 1986

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants		
		A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa deuxième, troisième et quatrième tirets du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)	C. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
		Poids vivant	Poids vivant	Poids vivant
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	46,431	23,216	4,643
		Poids net	Poids net	Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	98,789	49,395	9,879
	2. Casque ou demi-casque	69,152		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	108,668		
	4. Culotte ou demi-culotte	128,426		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	128,426		
	bb) Morceaux désossés	179,796		
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	74,092		
	2. Casque ou demi-casque	51,864		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	81,501		
	4. Culotte ou demi-culotte	96,320		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	96,320		
	bb) Morceaux désossés	134,847		
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :			
	1. non désossées	128,426		
	2. désossées	179,796		
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :			
	— non désossées	128,426		
	— désossées	179,796		

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3005/86 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1986

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2332/86 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 2778/86 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2938/86 <sup>(8)</sup>;

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1986/1987 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1457/86 <sup>(9)</sup> et (CEE) n° 1458/86 du Conseil <sup>(10)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2778/86 modifié, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission <sup>(11)</sup> sont fixés aux annexes.

2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 <sup>(12)</sup> et à l'article 12 du règlement (CEE) n° 476/86 du Conseil <sup>(13)</sup> pour les graines de tournesol récoltées en Espagne et au Portugal est fixé à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 28. 7. 1986, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

<sup>(7)</sup> JO n° L 256 du 9. 9. 1986, p. 7.

<sup>(8)</sup> JO n° L 274 du 25. 9. 1986, p. 17.

<sup>(9)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 12.

<sup>(10)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 14.

<sup>(11)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

<sup>(12)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

<sup>(13)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 51.

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois	6 <sup>e</sup> mois
<b>1. Aides brutes (Écus) :</b>						
— Espagne	0,610	0,610	0,610	0,610	0,610	0,610
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	32,986	30,982	31,126	31,270	31,414	31,910
<b>2. Aides finales (1) :</b>						
<b>a) Graines récoltées et transformées en :</b>						
— Allemagne (DM)	79,66	75,05	75,43	75,91	76,28	77,81
— Pays-Bas (Fl)	89,75	84,56	84,97	85,51	85,92	87,60
— UEBL (FB/Flux)	1 539,47	1 444,39	1 450,98	1 456,87	1 463,44	1 481,37
— France (FF)	227,76	212,42	213,02	213,37	214,22	218,50
— Danemark (Dkr)	281,13	263,91	265,13	266,34	267,56	271,42
— Irlande (£ Irl)	24,985	23,273	23,363	23,424	23,516	23,849
— Royaume-Uni (£)	18,532	16,903	16,941	16,978	17,016	17,327
— Italie (Lit)	50 116	46 917	46 982	47 330	47 536	48 299
— Grèce (Dr)	3 324,97	2 975,22	2 924,27	2 886,62	2 888,20	2 840,52
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>						
— en Espagne (Pta)	88,94	88,94	88,94	88,94	88,94	88,94
— dans un autre État membre (Pta)	3 953,82	3 652,86	3 672,62	3 658,98	3 678,07	3 718,03
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 801,52	4 429,42	4 435,30	4 439,21	4 454,92	4 479,43

(1) Le montant de l'aide finale pour les graines de colza et de navette « double zéro » doit être augmenté de 1,25 Écu par 100 kilogrammes, converti en monnaie nationale avec le taux de conversion agricole de l'État membre où les graines sont récoltées.

## ANNEXE II

## Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois
<b>1. Aides brutes (Ecus):</b>					
— Espagne	1,720	1,720	1,720	1,720	1,720
— Portugal	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000
— autres États membres	37,822	37,973	38,564	38,862	39,901
<b>2. Aides finales:</b>					
<b>a) Graines récoltées et transformées en<sup>(1)</sup>:</b>					
— Allemagne (DM)	91,45	91,84	93,26	94,11	96,56
— Pays-Bas (Fl)	103,04	103,48	105,07	106,02	108,77
— UEBL (FB/Flux)	1 764,40	1 771,27	1 798,98	1 812,06	1 860,98
— France (FF)	260,41	261,29	265,19	266,63	274,22
— Danemark (Dkr)	322,28	323,55	328,60	331,13	340,02
— Irlande (£ Irl)	28,552	28,645	29,104	29,287	30,127
— Royaume-Uni (£)	21,000	21,029	21,399	21,543	22,261
— Italie (Lit)	57 388	57 598	58 356	58 955	60 574
— Grèce (Dr)	3 751,73	3 725,66	3 735,85	3 715,59	3 856,18
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées:</b>					
— en Espagne (Pta)	250,77	250,77	250,77	250,77	250,77
— dans un autre État membre (Pta)	3 613,07	3 633,54	3 719,71	3 726,23	3 880,14
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées:</b>					
— au Portugal (Esc)	303,62	303,62	303,62	303,62	303,62
— en Espagne (Esc)	6 145,35	6 125,89	6 207,43	6 235,84	6 407,57
— dans un autre État membre (Esc)	5 924,55	5 905,78	5 984,40	6 011,79	6 177,35
<b>3. Aides compensatoires:</b>					
— en Espagne (Pta)	3 541,68	3 562,15	3 648,32	3 649,24	3 803,14
— au Portugal (Esc)	5 903,76	5 884,99	5 963,61	5 989,37	6 154,93

<sup>(1)</sup> Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,037269.

## ANNEXE III

## Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois	6 <sup>e</sup> mois
DM	2,092910	2,088730	2,084450	2,080340	2,080340	2,069170
Fl	2,364310	2,361000	2,357750	2,354570	2,354570	2,345600
FB/Flux	43,377600	43,389500	43,406900	43,419100	43,419100	43,467000
FF	6,853140	6,856630	6,861240	6,866100	6,866100	6,880560
Dkr	7,912890	7,924890	7,940010	7,954330	7,954330	8,008700
£ Irl	0,763544	0,765567	0,767823	0,770233	0,770233	0,779045
£	0,707643	0,709526	0,711345	0,713120	0,713120	0,717804
Lit	1 445,67	1 447,28	1 448,87	1 450,73	1 450,73	1 455,33
Dr	138,93300	142,54900	145,85300	148,73200	148,73200	155,96400
Esc	151,05500	152,20800	153,40500	154,49500	154,49500	157,45900
Pta	137,85000	138,39700	138,94800	139,43400	139,43400	140,88200

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3006/86 DE LA COMMISSION****du 30 septembre 1986****fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1985/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que le montant de l'aide complémentaire visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2449/86 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2697/86 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2449/86 et à l'article 104 de l'acte d'adhésion de la Grèce aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide complémentaire actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide complémentaire visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 94.

<sup>(4)</sup> JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 43.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission du 30 septembre 1986, fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés

Montants de l'aide complémentaire applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1986 pour les fourrages séchés

*(en Écus/t)*

	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B			Fourrages autrement séchés ex 12.10 B		
	Espagne	Portugal	autres États membres	Espagne	Portugal	autres États membres
Montant de l'aide complémentaire	53,224	77,089	79,694	26,612	38,545	39,847

Montants de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

*(en Écus/t)*

novembre 1986	53,257	77,123	79,727	26,629	38,562	39,864
décembre 1986	53,257	77,123	79,727	26,629	38,562	39,864
janvier 1987	56,513	80,465	82,983	28,257	40,233	41,492
février 1987	56,513	80,465	82,983	28,257	40,233	41,492
mars 1987	56,513	80,465	82,983	28,257	40,233	41,492

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3007/86 DE LA COMMISSION**

du 30 septembre 1986

**fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux  
utilisés dans l'alimentation des animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du  
18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les  
pois, les fèves et les féveroles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 1485/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 3 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5  
décembre 1985, portant modalités d'application des  
mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins  
doux <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
2462/86 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 24 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 3 du  
règlement (CEE) n° 1431/82 a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 2046/86 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2851/86 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2046/86 et à l'ar-  
ticle 105 de l'acte d'adhésion aux données dont la  
Commission dispose actuellement, conduit à modifier le  
montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est  
indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du  
règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 7.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 211 du 1. 8. 1986, p. 4.  
<sup>(5)</sup> JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 81.  
<sup>(6)</sup> JO n° L 264 du 16. 9. 1986, p. 16.

## ANNEXE

au règlement de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux

Montants de l'aide applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1986

(en Écus/100 kg)

	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois	6 <sup>e</sup> mois
1. Pois, fèves, féveroles :							
a) utilisés en Espagne	15,529	15,709	15,889	15,868	16,048	16,228	16,408
b) utilisés au Portugal	15,425	15,605	15,785	15,761	15,941	16,121	16,301
c) utilisés dans un autre État membre	15,654	15,834	16,014	15,996	16,176	16,356	16,536
2. Lupins doux :							
a) récoltés et utilisés en Espagne	16,625	16,625	16,625	16,357	16,357	16,357	16,357
b) récoltés dans un autre État membre et :							
— utilisés au Portugal	18,610	18,610	18,610	18,339	18,339	18,339	18,339
— utilisés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985	18,916	18,916	18,916	18,652	18,652	18,652	18,652

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3008/86 DE LA COMMISSION**

du 30 septembre 1986

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1976/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2699/86 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2929/86<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2699/86 modifié aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 72,860 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 186 du 19. 7. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 47.

<sup>(4)</sup> JO n° L 272 du 24. 9. 1986, p. 28.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3009/86 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1986

fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2700/86 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2850/86 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2700/86 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 49.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 264 du 16. 9. 1986, p. 15.

## ANNEXE

## Aides aux graines de soja

(en Écus/100 kg)

	Graines récoltées		
	Espagne	Portugal	Autres États membres
Graines transformées :			
— en Espagne	1,69	40,822	40,822
— au Portugal	25,582	0	40,822
— dans un autre État membre	25,582	40,822	40,822

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3010/86 DE LA COMMISSION****du 30 septembre 1986****fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que l'article 303 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit l'application, pendant la période de sept ans suivant l'adhésion, d'un prélèvement réduit à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut originaires de pays tiers déterminés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 599/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2663/86 <sup>(4)</sup>, a fixé le prélèvement réduit appli-

cable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 599/86 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement à l'importation au Portugal, pour le sucre brut destiné à être raffiné, est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 243 du 28. 8. 1986, p. 15.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement réduit
17.01	Sucre de betterave et de canne à l'état solide : B. Sucres bruts : I. destinés à être raffinés	34,03

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3011/86 DE LA COMMISSION**

du 30 septembre 1986

**fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2223/86 <sup>(6)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; que de telles restitutions à la production sont accordées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3794/85 <sup>(8)</sup>, et au règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz <sup>(9)</sup> ; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pour le produit en cause aux termes des règlements (CEE) n° 2742/75 ou (CEE) n° 1009/86, et de leurs modalités d'application ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

<sup>(6)</sup> JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

<sup>(8)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 20.

<sup>(9)</sup> JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1986, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à

l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*  
Henning CHRISTOPHERSEN  
*Vice-président*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

*(en Écus/100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	11,720 <sup>(1)</sup>
	— autre que pour l'amidonnerie	11,720
10.01 B II	Froment (blé) dur	19,266 <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	11,924
10.03	Orge	14,073
10.04	Avoine	10,739
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	12,398 <sup>(1)</sup>
	— autre que pour l'amidonnerie	12,398
10.06 B I b) 1	Riz décortiqué à grains ronds	38,878
10.06 B I b) 2	Riz décortiqué à grains longs	41,394
10.06 B II b) 1	Riz blanchi à grains ronds	50,165
10.06 B II b) 2	Riz blanchi à grains longs	59,991
10.06 B III	Riz en brisures :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	20,878 <sup>(1)</sup>
	— autre que pour amidonnerie	20,878
10.07 C II	Sorgho	15,375
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	13,823
11.01 B	Farine de seigle	21,276
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	29,862 <sup>(2)</sup>
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	13,823

<sup>(1)</sup> En cas d'exportation de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 1009/86, ce montant doit être réduit du montant de la restitution à la production applicable pour le produit en cause aux termes des règlements (CEE) n° 2742/75 et (CEE) n° 1009/86 et de leurs modalités d'application.

En cas d'exportation d'autres marchandises, ce montant doit être réduit du montant de la restitution à la production applicable pour le produit en cause au moment de l'exportation.

<sup>(2)</sup> À l'exception des quantités faisant l'objet de la décision de la Commission du 19 mars 1986.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3012/86 DE LA COMMISSION**

du 30 septembre 1986

**fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2223/86<sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des

produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion<sup>(6)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de la pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 665/86<sup>(8)</sup>, le règlement (CEE) n° 442/84 de la Commission, du 21 février 1984, relatif à l'octroi d'une aide pour le beurre de stockage privé destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1245/83<sup>(9)</sup>, et le règlement (CEE) n° 1932/81 de la Commission, du 13 juillet 1981, relatif à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires<sup>(10)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 698/86<sup>(11)</sup>, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre à prix réduit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

<sup>(7)</sup> JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 66 du 8. 3. 1986, p. 38.

<sup>(9)</sup> JO n° L 52 du 23. 2. 1984, p. 12.

<sup>(10)</sup> JO n° L 191 du 14. 7. 1981, p. 6.

<sup>(11)</sup> JO n° L 64 du 6. 3. 1986, p. 12.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article premier*

1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Henning CHRISTOPHERSEN

*Vice-président*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les taux des restitutions applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1986, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 35.01	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	102,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3)	133,60
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 262/79, (CEE) n° 442/84 et (CEE) n° 1932/81	—
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 21.07 G VII à IX	212,00
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	200,00

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3013/86 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1986

fixant les taux de restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 point a) et paragraphe 7,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), c), d) et f) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I de ce même règlement ; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2223/86 <sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution, par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois ; que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 26 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits de l'industrie chimique <sup>(5)</sup>, prévoit l'octroi de restitutions à la production pour le sucre blanc, le sucre brut, pour certains sirops de saccharose de la sous-position 17.02 D ex II du tarif douanier commun, ayant une certaine pureté, ainsi que pour l'isoglucose, en l'état, de la sous-position 17.02 D I qui sont utilisés pour la fabrication de produits chimiques déterminés à l'annexe de ce même règlement ; que ce régime de restitutions à la production a été établi afin notamment de placer progressivement les transformateurs communautaires dans des conditions comparables à celles des transformateurs utilisant du sucre au prix du marché mondial ; que, dès lors, à défaut de preuve que le produit de base n'a pas bénéficié de la restitution à la production, il y a lieu de prévoir que le montant de la restitution à l'exportation est réduit du montant de la restitution à la production applicable au produit de base considéré, le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Sans préjudice des paragraphes 2, 3 et 4, les taux de restitutions applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1986 aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

2. Pour les produits chimiques repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1010/86, les taux des restitutions visés à l'annexe du présent règlement sont appliqués sur présentation, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation et à l'appui de la demande de paiement de la restitution à l'exportation, de la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication de ces produits chimiques à exporter, le bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement précité n'a pas été et ne sera pas demandé.

La preuve visée au premier alinéa est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéfice d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1010/86 n'a pas été et ne sera pas demandé.

3. Lorsque la preuve visée au paragraphe 2 n'est pas apportée, le taux de la restitution à l'exportation,

a) valable le jour de l'exportation de la marchandise, lorsqu'il n'y a pas eu fixation à l'avance de ce taux,

ou

b) qui a fait l'objet d'une fixation à l'avance,

est réduit du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86, au produit de base mis en œuvre, le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise.

4. Toutefois, pour les produits de base ayant bénéficié d'une restitution à la production au titre du règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil <sup>(1)</sup> et qui sont exportés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1986 sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, les taux des restitutions fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement sont réduits du montant de la restitution à la production en cause.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Henning CHRISTOPHERSEN

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les taux de restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

---

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg :</i>	Sucre blanc :	44,36
	Sucre brut :	40,81
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$44,36 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses :	—
	Isoglucose <sup>(2)</sup> :	44,36 <sup>(3)</sup>

---

<sup>(1)</sup> S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kilogrammes de sirop.

<sup>(2)</sup> Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

<sup>(3)</sup> Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3014/86 DE LA COMMISSION****du 30 septembre 1986****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2935/86 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2935/86 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2935/86 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 274 du 25. 9. 1986, p. 11.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 30 septembre 1986, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	44,36	
	(b) autres	42,49	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4436
B. Sucres bruts :			
II. autres :			
(a) Sucres candis	40,81 <sup>(1)</sup>		
(b) Sucres additionnés d'antiagglomérants		0,4436	
(c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit	39,09 <sup>(1)</sup>		
(d) autres sucres bruts	<sup>(2)</sup>		

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3015/86 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1986

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2051/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2939/86 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2051/86 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 91.

<sup>(4)</sup> JO n° L 274 du 25. 9. 1986, p. 20.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	51,22
	B. Sucres bruts	46,76 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3016/86 DE LA COMMISSION****du 30 septembre 1986****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2954/86 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2971/86 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2954/86 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2954/86 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 28.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 276 du 27. 9. 1986, p. 31.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1986, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla — la zone II b) — la zone V a) et les îles Canaries — Madagascar — les autres pays tiers	. 97,50 105,00 114,90 112,45 20,00
10.01 B II	Froment (blé) dur pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	5,00 <sup>(3)</sup> 10,00 <sup>(3)</sup>
10.02	Seigle pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	5,00 10,00
10.03	Orge pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla — la zone II b) — le Japon — les autres pays tiers	103,00 105,00 — 110,00
10.04	Avoine pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la zone I — les autres pays tiers	— 95,00 —
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la zone I et la zone V — les autres pays tiers	10,00 20,00 —
10.07 B	Millet	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre — teneur en cendres de 0 à 520 — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1 100 — teneur en cendres de 1 101 à 1 650 — teneur en cendres de 1 651 à 1 900	157,00 157,00 138,00 128,00 119,00 106,00

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	157,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	157,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	157,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	157,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 <sup>(1)</sup>	310,00 <sup>(2)</sup>
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 <sup>(2)</sup>	294,00 <sup>(2)</sup>
11.02 A I b)	— teneur en cendres de 0 à 1 300	262,00 <sup>(2)</sup>
	— teneur en cendres : plus de 1 300	247,00 <sup>(2)</sup>
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	157,00

<sup>(1)</sup> Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

<sup>(2)</sup> Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

<sup>(3)</sup> À l'exception des quantités faisant l'objet de la décision de la Commission du 19 mars 1986.

*NB* : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3017/86 DE LA COMMISSION**  
**du 30 septembre 1986**

**relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 2546/86**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive <sup>(3)</sup>, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2546/86 de la Commission <sup>(4)</sup> a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive ;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2546/86, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 2546/86 sont fixées sur base des offres déposées pour le 22 septembre 1986 aux niveaux suivants :

- 1) qualité 15.07 A I a) en emballages jusqu'à 5 litres : 67 Écus par 100 kilogrammes ;
- 2) qualité 15.07 A II a) en emballages jusqu'à 5 litres : 67 Écus par 100 kilogrammes ;
- 3) qualité 15.07 A II b) en emballages jusqu'à 5 litres : 30 Écus par 100 kilogrammes ;
- 4) qualité 15.07 A II b) en emballages supérieurs à 5 litres : 62 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 226 du 13. 8. 1986, p. 7.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3018/86 DU CONSEIL

du 30 septembre 1986

abrogeant le règlement qui porte acceptation des engagements souscrits respectivement par les exportateurs de Bulgarie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie et de Tchécoslovaquie dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus originaires de ces pays

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit :

## A. Procédure

- (1) La Commission a été saisie en octobre 1985 par le Groupement des industries de matériel d'équipement électrique et de l'électricité industrielle associés (Gimelec) appuyé par le Zentralverband der elektronischen Industrie (ZVEI), par la Rotating Electrical Machines Association (REMA), la Fédération des entreprises de l'industrie des fabrications métallurgiques, mécaniques, électriques et de la transformation des matières plastiques (Fabrimétal) et l'Associazione nazionale industrie elettrotecniche ed elettroniche (ANIE), d'une demande de réexamen, au sens de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, des décisions d'accepter les engagements de prix souscrits par les exportateurs dans le cadre de la procédure antérieure concernant les importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique.
- (2) Durant la procédure antérieure, certains engagements, souscrits par les sociétés exportatrices Electroimpex (Bulgarie), Elekirim (Pologne), A.H.B. Elektrotechnik (République démocratique allemande), Electro-Export-Import (Roumanie) et Z.S.E. (Tchécoslovaquie), avaient été acceptés par le Conseil par le règlement (CEE) n° 2075/82<sup>(2)</sup>.

Ces engagements consistaient en des relèvements de prix à l'importation dans la Communauté, visant à supprimer les effets préjudiciables qui découlaient des importations convaincues de dumping.

- (3) La demande de réexamen comportait des éléments de preuve de ce que, d'une part, les pratiques de dumping de la part des exportateurs des pays en cause persistaient et s'étaient même considérablement aggravées et de ce que, d'autre part, en matière de préjudice, l'effet des engagements de prix avait été insuffisant, notamment pour empêcher, de 1982 à 1985, un accroissement substantiel des écarts de prix au stade « client » entre moteurs communautaires et moteurs des pays à commerce d'État.

Les éléments de preuve présentés ont été jugés, après consultation, révélateurs d'un changement de circonstances et suffisants pour justifier le réexamen des décisions souscrites lors de la procédure antérieure ; la Commission a donc annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(3)</sup>, la réouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique, et elle a effectué son enquête.

## B. Réexamen

- (4) La procédure de réexamen a mis en évidence la persistance de pratiques de dumping considérables. Elle a également montré que l'effet des engagements de prix n'avait pu, compte tenu du changement des circonstances, et notamment de l'évolution des prix de revient des producteurs communautaires, empêcher qu'un préjudice important ne se produise du fait des importations originaires des pays à commerce d'État.
- (5) Dans ces conditions, la Commission a abrogé ses décisions d'acceptation des engagements et elle a adopté, par le règlement (CEE) n° 3019/86<sup>(4)</sup>, à l'égard des importations convaincues de dumping, une mesure de protection sous forme d'un droit antidumping provisoire.

<sup>(1)</sup> JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO n° C 305 du 26. 11. 1985, p. 3.  
<sup>(4)</sup> Voir page 68 du présent Journal officiel.

**C. Abrogation des engagements acceptés par le Conseil**

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

- (6) Parallèlement aux mesures prises par la Commission, il convient d'abroger le règlement (CEE) n° 2075/82, modifié par le règlement (CEE) n° 1275/84<sup>(1)</sup>, qui porte acceptation des engagements souscrits respectivement par les exportateurs de Bulgarie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie et de Tchécoslovaquie,

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2075/82 est abrogé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. CLARK

<sup>(1)</sup> JO n° L 123 du 9. 5. 1984, p. 22.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3019/86 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1986

instituant un droit antidumping provisoire à l'égard des importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

après consultation au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

## A. Procédure de réexamen

- (1) La Commission a été saisie en octobre 1985 par le Groupement des industries de matériel d'équipement électrique et de l'électronique industrielle associés (Gimelec) appuyé par le Zentralverband der elektrotechnischen Industrie (Zvei), par la Rotating Electrical Machines Association (REMA), la Fédération des entreprises de l'industrie des fabrications métallurgiques, mécaniques, électriques et de la transformation des matières plastiques (Fabrimétal), et l'Associazione Nazionale Industrie Elettrotechniche ed Elettroniche (ANIE), d'une demande de réexamen, au sens de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2176/84, des décisions d'accepter les engagements de prix souscrits par les exportateurs dans le cadre de la procédure antérieure concernant les importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique.
- (2) Durant la procédure antérieure, des engagements avaient été souscrits par la société exportatrice Transelektro (Hongrie) et acceptés par le règlement (CEE) n° 724/82 de la Commission<sup>(2)</sup>, les sociétés Electro Impex (Bulgarie), Elektrim (Pologne), A.H.B. Elektrotechnik (République démocratique allemande), Electro-Export-Import (Roumanie), Z.S.E. (Tchécoslovaquie) et acceptés par le règle-

ment (CEE) n° 2075/82 du Conseil<sup>(3)</sup>, et la société Energomachexport (Union soviétique) et acceptés par la décision 84/189/CEE de la Commission<sup>(4)</sup>.

Ces engagements consistaient en des relèvements de prix à l'importation dans la Communauté, visant à supprimer les effets préjudiciables qui découlaient des importations convaincues de dumping.

- (3) La demande de réexamen comportait des éléments de preuve de ce que, d'une part, les pratiques de dumping de la part des exportateurs des pays en cause persistaient et s'étaient même considérablement aggravées, et de ce que, d'autre part, en matière de préjudice, l'effet des engagements de prix n'avait pu empêcher, de 1982 à 1985, un accroissement substantiel des écarts de prix au stade « client » entre moteurs communautaires et moteurs originaires des pays à commerce d'État.

Les éléments de preuve présentés ont été jugés, après consultation, révélateurs d'un changement de circonstances, et suffisants pour justifier le réexamen des engagements souscrits lors de la procédure antérieure; la Commission a donc annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(5)</sup>, la réouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique, et elle a commencé son enquête.

- (4) Les produits concernés par la demande de réexamen sont les moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, relevant de la sous-position ex 85.01 B I b) du tarif douanier commun, correspondant aux codes Nimexe ex 85.01-33, ex 85.01-34 et ex 85.01-36.
- (5) La Commission a informé officiellement de l'ouverture de la procédure les exportateurs et importateurs notoirement intéressés, les représentants des pays d'exportation et les plaignants, et a donné aux parties directement intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander une audition orale.

(1) JO n° L 201 de 30. 7. 1984, p. 1.  
(2) JO n° L 85 du 31. 3. 1982, p. 8.

(3) JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 36.  
(4) JO n° L 95 du 5. 4. 1984, p. 28.  
(5) JO n° C 305 du 26. 11. 1985, p. 2.

La Commission a sollicité et obtenu des renseignements écrits détaillés des plaignants à propos de la question du préjudice et de ses causes, ainsi que de la totalité des exportateurs et de la plupart des importateurs concernés. Les informations recueillies ont été vérifiées par la Commission autant que nécessaire.

- (6) Aux fins d'une détermination de dumping et de préjudice, la Commission a procédé à des contrôles sur place auprès des sociétés suivantes :

— *producteurs communautaires :*

ACEC (Drogenbos, Belgique),  
 Ansaldo-Marelli/C.C.E. (Milan, Italie),  
 FIMET (Turin, Italie),  
 Leroy-Somer (Angoulême, France),  
 BBC-France (Lyon, France),  
 Siemens (Erlangen, république fédérale d'Allemagne),  
 BBC-Deutschland (Saarbrücken, république fédérale d'Allemagne),  
 Loher (Ruhstorff, république fédérale d'Allemagne),  
 Schorch (Mönchengladbach, république fédérale d'Allemagne),

— *importateurs dans la Communauté :*

Symkens SA (Liège, Belgique),  
 Veneta Motori (Padoue, Italie),  
 Elprom (Parme, Italie),  
 Enital (Milan, Italie),  
 Sermes (Strasbourg, France),  
 Sodimef (Strasbourg, France),  
 Elektrim-Oberstenfeld (Hambourg, république fédérale d'Allemagne),  
 Peja BV (Arnhem, Pays-Bas).

- (7) Outre les sociétés précédentes, la totalité des sociétés exportatrices concernées ont saisi l'occasion de faire connaître leurs points de vue par écrit et d'être entendues oralement ; de plus, de nombreux importateurs ont fait connaître leur opinion par écrit, certains ayant même été entendus oralement à leur demande. De ce fait, les arguments présentés par les sociétés suivantes ont été également pleinement pris en compte par la Commission :

— *sociétés exportatrices :*

Electro-Impex (Sofia, Bulgarie),  
 Transelectro (Budapest, Hongrie),  
 Elektrim (Varsovie, Pologne),  
 AHB Elektrotechnik (Berlin, République démocratique allemande),

Electro-Export-Import (Bucarest, Roumanie),  
 ZSE (Prague, Tchécoslovaquie),  
 Energomachexport (Moscou, Union soviétique),

— *importateurs dans la Communauté*

Van Houcke (Snelleghem, Belgique),  
 Industrial Electric (Kortrijk, Belgique),  
 Electropol-Cantoni (Milan, Italie),  
 Mez (Milan, Italie),  
 Sofbim (Argenteuil, France),  
 MDF (Argenteuil, France),  
 Stanko (Longjumeau, France),  
 Elektra (Francfort, république fédérale d'Allemagne),  
 Arnitlund Handels (Vojens, Danemark),  
 Frimodt Perderson (Daugaard, Danemark),  
 Johnson (Copenhague, Danemark).

- (8) La période de référence retenue par la Commission pour la détermination d'un dumping éventuel a été celle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1985. La même période de référence a été utilisée pour l'examen des prix d'importation au stade frontière communautaire, des prix de revente par les importateurs, des prix de vente et des coûts de production des producteurs communautaires et des marges de sous-cotation.

### B. Définition des produits

- (9) Les produits faisant l'objet d'allégation de dumping sont les moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés et normalisés, d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus.

Conformément aux pratiques commerciales courantes dans cette industrie, l'expression « moteurs normalisés » recouvre tous les types de moteurs « standard » — et faisant donc l'objet d'une tarification par référence à un tarif public — ou modifiés de manière « standard » — le surcoût de la modification étant lui aussi calculé par référence à un tarif de modifications « standard ».

Les moteurs faisant l'objet de la présente procédure sont définis par leur puissance exprimée en kilowatts, et leur vitesse de rotation en tours/minute. Les puissances des moteurs en cause sont les suivantes : 1,1 — 1,5 — 2,2 — 3 — 4 — 5,5 — 7,5 — 11 — 15 — 18,5 — 22 — 30 — 37 — 45 — 55 — 75 kilowatts. Les vitesses de rotation, quant à elles, sont de 3 000 tours/minute, 1 500 tours/minute, 1 000 tours/minute et 750 tours/minute.

- (10) Étant donné le degré relativement poussé de normalisation intervenue, au plan international, dans la fabrication de ces moteurs, les moteurs normalisés originaires des pays à commerce d'État constituent, type par type, des produits similaires aux moteurs normalisés communautaires, quoique avec d'éventuelles différences de qualité.

- (11) Compte tenu du grand nombre de moteurs couverts par cette procédure (plus de 64 types), un échantillon de six types de moteur bien définis (moteurs 4 pôles/1 500 t/mn, de puissances 1,1 kw ; 3 kw ; 5,5 kw ; 11 kw ; 30 kw ; 75 kw) de la catégorie la plus vendue dans la Communauté (type fermé ventilé, forme B3 avec pattes, IP 44/54, 220/380 V, 50 hz) a été jugé représentatif par la Commission pour les calculs de dumping et la détermination des paramètres de préjudice liés aux prix (prix à l'importation et prix de revente, coûts de production, marges de sous-cotation).

La validité de cette méthode et la représentativité de cet échantillon n'ont pas été contestées.

### C. Valeur normale

- (12) Afin d'établir si les importations originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique continuent de faire l'objet de pratiques de dumping, la Commission a dû tenir compte du fait que ces pays n'ont pas une économie de marché ; pour cette raison, elle a dû établir ses constatations de valeur normale, concernant ces pays, sur la base des données relevées dans un pays à économie de marché.

À cet égard, les plaignants avaient proposé de retenir comme référence le marché intérieur suédois ou autrichien. L'unique producteur établi en Autriche n'ayant pas répondu aux demandes de renseignements envoyées par la Commission, la question s'est posée de savoir si les prix pratiqués sur le marché intérieur suédois par le principal producteur de ce pays, Asea, qui a accepté d'ouvrir ses livres aux services de la Commission, offraient une base de comparaison appropriée et non déraisonnable.

Il est apparu que le marché suédois, bien qu'étant de taille moyenne (environ 160 000 moteurs normalisés vendus par an) était un marché suffisamment concurrentiel avec, d'une part, la présence de deux producteurs nationaux, ASEA et ELMO, d'autre part, une large présence (environ 36 % du marché suédois) d'importations originaires des pays à commerce d'État et des pays membres de la Communauté.

La Commission a donc considéré, et ce choix n'a été contesté par aucune des parties, que les prix pratiqués sur son marché intérieur par le plus important producteur suédois offraient une base de comparaison appropriée et non déraisonnable.

### D. Prix à l'exportation

- (13) En ce qui concerne les prix à l'exportation, la Commission a retenu, pour l'ensemble des exportations originaires des pays à commerce d'État concernés, le prix effectivement payé ou à payer à l'exportation vers chacun des principaux marchés de la Communauté, notamment vers ceux des États membres où sont installées les industries associées à la plainte : république fédérale d'Allemagne, France, Italie, Belgique.

### E. Comparaison

- (14) La détermination préliminaire de dumping a dès lors été effectuée en comparant au stade « sortie usine » les prix moyens du principal producteur suédois sur son marché domestique, pour l'ensemble des ventes de moteurs électriques polyphasés normalisés en cause effectuées de janvier à octobre 1985 inclus, avec les prix à l'exportation vers la Communauté, pendant la même période, des pays exportateurs concernés.
- (15) Pour comparer la valeur normale avec les prix à l'exportation au stade « sortie usine » pour chacun des produits de l'échantillon, la Commission a tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix, et a procédé à des ajustements appropriés lorsque les parties intéressées ont apporté la preuve qu'une demande dans ce sens était justifiée (frais de transport, d'emballage et conditions de paiement notamment).

— En particulier, les prix de vente nets du producteur suédois ont été calculés sur la base d'un rabais de ... % <sup>(1)</sup> par rapport aux prix de liste, correspondant au rabais habituellement accordé par ce producteur aux clients achetant des quantités comparables à celles achetées par les importateurs dans la Communauté. Il est à remarquer que le niveau de rabais ainsi retenu se situe à mi-chemin entre le rabais moyen « tous clients » octroyé en Suède par ASEA, soit ... %, et le rabais maximal consenti par ce producteur pour certaines ventes exceptionnelles, soit ... %.

— Bien que le choix de la Suède en tant que pays analogue n'ait pas été contesté en tant que tel, deux ajustements de la valeur normale ont été demandés :

<sup>(1)</sup> Dans le texte du présent règlement, destiné à la publication, certains chiffres ont été omis, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil concernant la non-divulgence des secrets d'affaires.

— en matière de rabais, l'argument a été avancé par l'exportateur tchécoslovaque que les moteurs originaires des pays à commerce d'État étant commercialisés par l'intermédiaire d'importateurs exclusifs dans chaque État membre, les centrales exportatrices étaient amenées à consentir aux importateurs des rabais considérables. Par symétrie, selon cet exportateur, la Commission devrait, lors de l'établissement de la valeur normale, prendre en compte les rabais maximaux consentis par le producteur suédois.

Cet argument a été rejeté pour des raisons de fait et de principe. Il n'est tout d'abord pas exact que la commercialisation des moteurs des pays à commerce d'État ne se fasse que par des importateurs exclusifs uniques dans chaque État membre. L'enquête de la Commission a révélé qu'en Italie, notamment, certains exportateurs vendent par l'intermédiaire de plusieurs importateurs et, parallèlement, vendent également sans intermédiaire, directement, aux clients de grosse importance.

Surtout l'ajustement demandé par l'exportateur tchécoslovaque conduirait à la prise en compte d'un rabais de quantité de niveau excessif. En effet, en se fondant sur le rabais habituellement accordé par le producteur suédois Asea à ses gros clients, la Commission reflète d'une manière appropriée le rabais habituellement accordé par ce producteur pour des quantités comparables à celles achetées par les importateurs des produits en cause.

— Un ajustement de la valeur normale a également été demandé par l'exportateur tchécoslovaque pour refléter la différence de coûts de main-d'œuvre entre la Suède et les pays à commerce d'État. Cet ajustement a été également rejeté, compte tenu du fait qu'il n'y a pas lieu, dans un exercice d'établissement de la valeur normale sur la base de l'économie de marché d'un pays tiers, de tenir compte de coûts encourus dans les pays à commerce d'État.

#### F. Marges de dumping

(16) L'examen des faits a fait apparaître que la totalité des transactions en cause faisait l'objet d'un dumping considérable. Le calcul des marges de dumping, a été fait en comparant, pour chaque type de moteur, la moyenne des prix à l'exportation vers chacun des États membres de la Communauté à la valeur normale établie ; ce calcul a révélé que l'importance de la marge de dumping varie relativement peu suivant le type de moteurs mais diffère sensiblement suivant les pays exportateurs.

(17) Pour l'ensemble des moteurs de l'échantillon retenu, et compte tenu de l'application pour chaque exportateur d'une pondération reflétant, d'une part, l'importance relative de chaque marché national dans le marché de la Communauté, d'autre part, la structure de ses exportations par type de moteurs, les marges moyennes pondérées de dumping ont représenté les pourcentages suivants des prix *café franco* frontière communautaire, non dédouanés :

	CEE	D	F	I	UEBL
Bulgarie	217 %	177 %	226 %	221 %	n.s. (1)
Hongrie	283 %	292 %	n.s. (1)	206 %	206 %
Pologne	211 %	197 %	222 %	218 %	198 %
République démocratique allemande	208 %	—	203 %	217 %	198 %
Roumanie	204 %	218 %	208 %	202 %	205 %
Tchécoslovaquie	192 %	189 %	205 %	189 %	212 %
Union soviétique	193 %	189 %	197 %	193 %	n.s. (1)

(1) n.s. = pas d'importations significatives.

#### G. Préjudice

(18) Compte tenu des engagements de prix en vigueur depuis 1982, la Commission s'est attachée, dans la présente procédure de réexamen au titre de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2176/84, à vérifier si, et dans quelle mesure, le préjudice mis en évidence lors de la précédente procédure avait été effectivement éliminé.

#### Respect des engagements de prix

(19) Bien que le respect des engagements de prix n'ait pas été mis en cause par les plaignants, l'enquête de la Commission a permis de rassembler des éléments autorisant une vérification approfondie du respect des engagements de prix, par type de moteur sur chaque marché.

- La Commission est, à ce stade de l'enquête, parvenue à la conclusion que les engagements ont été dans l'ensemble respectés, à l'exception de quelques violations ponctuelles.
- Il est cependant à relever que, dans le cas des exportateurs commercialisant par l'intermédiaire de filiales importatrices (exportateurs bulgares et soviétiques notamment), les prix de revente pratiqués par ces importateurs liés étaient, suivant les constatations de la Commission, très inférieurs aux prix de revente observés chez les importateurs indépendants. Dans de nombreux cas, les prix de revente constatés chez les importateurs liés étaient même inférieurs aux prix d'engagement prévus au stade caf frontière communautaire.

*Facteurs de préjudice liés aux prix*

- (20) Compte tenu de ce que l'enquête a démontré que la totalité des producteurs communautaires à caractère industriel subissaient des pertes dans leur activité « moteurs standards », et indépendamment de la question du niveau de profit à retenir pour l'industrie en cause, la Commission a, dans son analyse de préjudice, tout d'abord cherché à vérifier si les niveaux actuels des prix à l'importation du stade caf frontière de la Communauté et si les prix de revente des moteurs originaires des pays de l'Est permettaient aux producteurs de la Communauté de couvrir au moins leur prix de revient, c'est-à-dire leurs coûts de production et leurs frais généraux et administratifs (hors profit).

- (21) Dans cette optique, la Commission a procédé à un examen détaillé des calculs de prix de revient pour 1985 des principaux producteurs communautaires à caractère industriel et a observé que la totalité d'entre eux présentaient des comptes d'exploitation déficitaires pour leur activité « moteurs électriques standards ». Elle a constaté une dispersion relativement grande de ces prix de revient, autour des moyennes communautaires suivantes pour les moteurs de l'échantillon :

1,1 Kw :	86,2 Écus
3,0 Kw :	139,1 Écus
5,5 Kw :	228,4 Écus
11 Kw :	404,2 Écus
30 Kw :	975,5 Écus
75 Kw :	2 370,7 Écus

Compte tenu de la dispersion des coûts de production, la Commission a, pour les besoins de l'analyse de préjudice, identifié dans chacun des quatre marchés communautaires principalement concernés par la procédure (république fédérale d'Allemagne, France, Italie, Belgique) le producteur le plus efficace.

- (22) C'est, dans chacun de ces États membres, par rapport aux prix de revient du producteur communautaire à prendre en considération, qu'a été exprimée la marge de sous-cotation, c'est-à-dire l'écart entre le prix de revient de référence et le prix, très inférieur, de revente des moteurs importés des pays à commerce d'État :

**Marges de sous-cotation en pourcentage du prix de revient du producteur national le plus efficace sur chaque marché**

	D	F	I	UEBL
1,1 Kw	de 34 à 45	36 à 44	35 à 46	28 à 37
3 Kw	de 33 à 44	32 à 46	27 à 44	25 à 35
5,5 Kw	de 31 à 66	42 à 60	27 à 44	24 à 36
11 Kw	de 31 à 44	39 à 54	27 à 42	18 à 35
30 Kw	de 31 à 44	35 à 51	25 à 43	12 à 36
75 Kw	de 33 à 45	29 à 45	26 à 51	18 à 40

- (23) Ces mêmes sous-cotations, qui sont donc d'un niveau considérable, représentent les pourcentages suivants des prix caf frontière de la Communauté, suivant les pays d'importation concernés :

**Marges de sous-cotation (1) en pourcentage des prix caf frontière de la Communauté**

	D	F	I	UEBL
1,1 Kw	de 80 à 105	95 à 123	76 à 84	73 à 87
3 Kw	de 80 à 102	78 à 117	53 à 86	65 à 79
5,5 Kw	de 74 à 154	123 à 178	53 à 88	49 à 67
11 Kw	de 73 à 104	114 à 160	52 à 83	41 à 76
30 Kw	de 75 à 104	97 à 136	49 à 86	26 à 75
75 Kw	de 81 à 108	76 à 89	51 à 116	43 à 88

(1) Calculées par rapport aux prix de revient du producteur le plus efficace de chaque marché.

(24) Au terme de cette analyse des prix d'importation et des prix de revente par rapport aux prix de revient des producteurs les plus efficaces dans chacun des quatre marchés communautaires principaux, l'enquête a révélé que, globalement et pour l'ensemble des moteurs en cause, le prix moyen des moteurs originaires des pays à commerce d'État s'établit, au stade caf frontière de la Communauté, à environ 38 % du prix de revient moyen des producteurs communautaires pour un moteur de mêmes caractéristiques.

Dans l'ensemble, les marges de sous-cotations « typiques » représentent donc 50 % des prix de revient communautaires moyens, soit 128 % en pourcentage des prix caf frontière de la Communauté.

*Facteurs macro-économiques : importations, consommation, parts de marché*

(25) Les paramètres macro-économiques de l'analyse du préjudice montrent que la pression extrêmement forte sur les prix exercée par les importations originaires des pays à commerce d'État leur a permis, entre 1982 et 1985, de conserver pratiquement leurs parts de marché dans un marché communautaire en expansion.

— En volume, les importations dans la Communauté des produits en cause sont passées, entre 1982 et 1985, pour l'Union soviétique, de 69 000 à 81 000 moteurs, pour la République démocratique allemande, de 238 000 à 276 000 moteurs, pour la Tchécoslovaquie, de 165 000 à 175 000 moteurs. Les importations de Bulgarie sont restées stables, égales à 61 000 moteurs. Les importations de Pologne sont passées de 98 700 en 1982 à 89 900 moteurs en 1985, celles de Hongrie de 54 200 à 51 000 moteurs, et celles de Roumanie de 29 500 à 13 900 moteurs.

— Cependant, les moteurs en cause exportés par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union soviétique présentent des caractéristiques comparables et sont commercialisés par ces pays à commerce d'État à des prix relativement proches dans la Communauté; pour ces raisons, et dans un souci de non-discrimination, l'appréciation du volume des importations a été faite globalement, en cumulant l'ensemble des importations couvertes par la procédure.

— Les importations cumulées de moteurs normalisés des pays à commerce d'État en cause, égales à 716 000 pièces en 1982, sont en effet passées à 604 000 pièces en 1983 — reflétant ainsi dans une certaine mesure l'effet des enga-

gements de prix souscrits en 1982 — pour remonter dès 1984 à 689 500 pièces, et atteindre 748 300 pièces en 1985, soit un niveau absolu supérieur à celui de 1982.

— Corrélativement, et compte tenu de l'augmentation globale de la demande communautaire d'environ 19,8 % pendant la même période (3 070 000 moteurs vendus en 1982, 3 680 000 en 1985), la part de marché globale détenue par les importations convaincues de dumping est restée quasiment stable dans la Communauté — 23,3 % en 1982, 20,3 % en 1985.

— Ainsi, les parts de marché détenues par les moteurs originaires des pays à commerce d'État concernés par la présente procédure auraient été en 1985 de 12,8 % en République fédérale d'Allemagne, de 28,1 % en France, de 25 % en Italie, de 45 % aux Pays-Bas, de 24 % en Belgique-Luxembourg, de 22 % au Danemark et de 60 % en Irlande.

L'évolution de 1982 à 1985 semble donc avoir été une diminution de la pénétration des moteurs des pays à commerce d'État en République fédérale d'Allemagne, en France et, dans une certaine mesure, en Italie — où les parts de marché correspondantes étaient respectivement de 18 %, 37,2 % et 28 % en 1982 — tandis qu'une augmentation de la pénétration de ces importations s'est produite aux Pays-Bas, en Belgique-Luxembourg et, dans une moindre mesure, au Danemark — où les parts de marché, en 1982, étaient de 35 %, 19,1 % et 20 % respectivement.

*Incidence sur les producteurs communautaires*

(26) Confrontés à une concurrence extrêmement vive de la part de moteurs faisant l'objet d'un dumping massif, qui occupent une part restée importante du marché communautaire (en moyenne plus du cinquième du marché, avec des parts relatives de plus de 45 % dans certains États membres), et qui sont vendus à des prix anormalement bas, les producteurs communautaires ont manifestement choisi de chercher à maintenir leurs parts de marché, seule voie leur permettant, à leur avis, de maintenir les coûts de production dans des limites raisonnables. Il est en effet clair que, pour des produits banalisés comme les moteurs électriques « standard », la longueur des séries de fabrication et le volume global de production sont, en économie de marché, les deux éléments décisifs influençant la compétitivité des prix de revient.

Le volume de production des moteurs en cause chez les producteurs visités est donc resté relativement stable entre 1982 (907 000 moteurs) et 1985 (990 000 moteurs), ne diminuant sensiblement qu'en France en 1984.

(27) La pression considérable sur les prix exercée par les importations des moteurs originaires des pays à commerce d'État a eu pour résultat une dégradation très nette des résultats financiers des producteurs communautaires dans le domaine des moteurs standards en cause. Aucun des comptes d'exploitation 1985 présentés par les producteurs ne présentait de solde bénéficiaire ; pour les moteurs de l'échantillon, les pertes d'exploitation, exprimées en pourcentage du prix de revient variaient généralement entre — 33 % et — 0,4 %, les trois quarts des producteurs perdant, par moteur vendu, de 3 % à 25 % de leur prix de revient.

(28) La totalité des entreprises communautaires industrielles subit donc des pertes importantes dans le domaine des moteurs électriques polyphasés normalisés visés par la procédure. En outre, les emplois directement concernés par la production de ces moteurs électriques sont passés, chez les producteurs visités, de 5 677 personnes en 1982 à 5 040 personnes en 1985, au fil des mesures de rationalisation et de compression des coûts.

Étant donné la part nécessairement importante occupée par l'activité « moteurs normalisés » dans la plupart des entreprises communautaires de la branche « machines tournantes », puisque chaque moteur spécial et, d'une manière générale, chaque machine tournante incorpore un ou plusieurs moteurs normalisés — ou en dérive — il est clair que le préjudice infligé dans le seul domaine des moteurs normalisés, s'il devait persister durablement, ne pourrait qu'avoir des répercussions sur l'ensemble de la branche « machines tournantes » de la Communauté.

#### *Autres causes de préjudice*

(29) La Commission a examiné les autres éléments qui, considérés individuellement ou combinés, ont pu également porter atteinte aux producteurs communautaires.

Elle a notamment examiné l'effet des importations dans la Communauté qui n'ont pas, à ce jour, fait l'objet d'allégations de dumping, et l'effet de la concurrence intracommunautaire.

(30) Pour ce qui est des importations extra-communautaires autres que celle originaires des pays concernés par la présente procédure, les statistiques communautaires font apparaître une certaine progression des importations, originaires de Yougoslavie et de Hong-kong, à des prix apparemment assez bas. La fiabilité des chiffres officiels d'importation étant contestée par la quasi-totalité des opérateurs économiques interrogés, la Commission estime qu'à ce stade de la procédure il n'est pas possible de tirer de conclusion définitive quant à l'impact réel des importations originaires de ces

deux pays. Elle ne manquera pas de se pencher sur ce point lors de la détermination définitive.

(31) En ce qui concerne la concurrence intracommunautaire, la Commission a examiné les prix auxquels se font les échanges intracommunautaires ; elle a ainsi pu constater que les niveaux de prix moyens auxquels les producteurs allemands et français vendaient dans la Communauté étaient de très loin supérieurs aux niveaux comparables des moteurs des pays à commerce d'État. En revanche, elle a observé que les ventes intracommunautaires de certains producteurs italiens se faisaient à des niveaux de prix relativement bas, proches de ceux de certains pays à commerce d'État.

#### *Synthèse*

(32) En matière de préjudice, les résultats de l'enquête ont donc fait apparaître que les difficultés des producteurs communautaires résultant des importations faisant l'objet de dumping n'avaient pas été éliminées, puisque la totalité d'entre eux, en 1985, subissaient toujours des pertes financières substantielles, malgré une amélioration marginale de leurs parts de marchés.

— La cause principale de ces difficultés est certainement l'inadéquation des niveaux des engagements de prix, compte tenu du changement des circonstances, et notamment de l'évolution des prix de revient actuels des producteurs communautaires.

— Le maintien de la part de marché des moteurs originaires des pays à commerce d'État à un niveau élevé (plus de 20 % dans l'ensemble de la Communauté), s'est combiné aux niveaux de prix anormalement bas pratiqués pour ces moteurs pour déprimer le marché communautaire.

— Enfin, la concurrence intracommunautaire exercée par certains producteurs italiens a pu également contribuer aux difficultés de l'industrie communautaire.

(33) Globalement, et compte tenu de l'ensemble des facteurs de préjudice examinés aux points 20 à 31, la Commission est convaincue, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, que le préjudice causé par les importations originaires des pays à commerce d'État, qui font l'objet d'un dumping massif, doit, pris isolément, être considéré comme important.

#### **H. Intérêts de la Communauté : forme et taux du droit**

(34) Dans ces conditions, au vu des pertes financières des producteurs, et compte tenu du fait que l'activité « moteurs électriques polyphasés normalisés » représente pour la Communauté le pivot de son activité « machines tournantes » (voir point 28), les intérêts de la Communauté exigent que soit

adoptée immédiatement, à l'égard des importations convaincues de dumping, une mesure de protection, sous forme d'un droit antidumping provisoire destiné à éviter qu'un préjudice ne soit causé pendant le reste de la procédure.

- (35) Quant à la forme du droit antidumping à imposer, la Commission estime que, compte tenu de la multiplicité des moteurs en cause et de ce que ces moteurs sont originaires de pays à commerce d'État, le type le plus approprié de droit antidumping est ici, dans un souci de transparence maximale, un droit variable calculé par différence entre un prix minimal par type, exprimé en Écus, et le prix d'importation au premier acheteur indépendant.

L'enquête ayant révélé (voir point 19) qu'un nombre substantiel d'importateurs étaient liés à un exportateur par une association ou un arrangement de compensation avec un tiers au sens de l'article 2 paragraphe 8 point b) du règlement (CEE) n° 2176/84, la Commission estime, quant à la forme du droit, nécessaire de ne prendre comme référence dans le calcul du droit antidumping que le prix au premier acheteur non lié à l'exportateur.

Il y a donc lieu de faire une distinction, dans le dispositif, entre un barème de prix minimaux s'appliquant au stade caf frontière de la Communauté, pour les importations effectuées par des importateurs indépendants, et un barème s'appliquant au stade « prix de revente », pour les importations effectuées par des importateurs non indépendants.

- (36) En ce qui concerne le niveau du prix minimal, la Commission estime que, au regard des marges considérables de dumping et de sous-cotation observées, les prix minimaux nécessaires pour l'élimination complète du préjudice causé par les importations en question doivent être établis sur la base du prix de revient moyen des producteurs communautaires, compte tenu d'une marge bénéficiaire appropriée; à cet égard, la Commission estime que, au vu des conditions sévères de la concurrence entre les producteurs communautaires et des résultats financiers de l'activité « moteurs standards » dans la Communauté depuis de nombreuses années, une marge bénéficiaire brute de 5 % du prix de revient représente, à ce stade de la procédure, une estimation conservatoire, à réviser éventuellement lors des constatations définitives.

Sur la base du prix de revient communautaire moyen et de la marge de profit ci-dessus, en tenant dûment compte des différences de caractéristique physiques entre les moteurs importés et les moteurs communautaires, et en prenant également en considération les marges d'importation moyennes observées chez les importateurs, la Commission a quantifié les relèvements de prix nécessaires, tant au stade caf frontière de la

Communauté, qu'au stade du prix de revente par un importateur non indépendant.

- (37) Le relèvement des prix à l'importation auquel conduit le calcul effectué au point 36 représenterait une hausse d'environ 60 % par rapport aux prix actuellement pratiqués par les exportateurs.

Au vu du caractère provisoire de certains des résultats de l'enquête, l'évaluation préliminaire des intérêts communautaires conduit la Commission, à ce stade de la procédure, à établir le droit antidumping provisoire de manière telle que les relèvements de prix correspondants, tant au stade du prix caf frontière de la Communauté (annexe A) qu'au stade du prix de revente par les importateurs non indépendants (annexe B), représentent 35 % environ des niveaux respectifs des prix actuels d'importation et de revente.

- (38) La Commission estime que les résultats définitifs de l'enquête permettront au Conseil, lors de l'évaluation finale des intérêts de la Communauté, de se prononcer sur l'opportunité éventuelle de relever ultérieurement les prix d'importation jusqu'au niveau résultant du calcul à effectuer à partir des données définitives.

#### I. Dispositions finales de procédure

- (39) Le comité consultatif n'a formulé aucune objection.

- (40) Au vu des résultats de la procédure de réexamen exposés ci-dessus, les engagements de prix acceptés sont en l'espèce devenus sans objet par l'institution du droit provisoire. Les exportateurs concernés en ont été informés en temps opportun par la Commission.

En ce qui concerne les engagements de prix acceptés par le Conseil, celui-ci a, sur proposition de la Commission, pris par le règlement (CEE) n° 3018/86 <sup>(1)</sup> les mesures qui s'imposent.

- (41) Il convient de fixer le délai au cours duquel les parties intéressées peuvent, après l'institution du droit provisoire, faire connaître leur point de vue et demander à être entendues oralement par la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

Le règlement (CEE) n° 724/82 et la décision 84/189/CEE portant acceptation des engagements souscrits respectivement par les exportateurs de Hongrie et d'Union soviétique sont abrogés.

<sup>(1)</sup> Voir page 66 du présent Journal officiel.

*Article 2*

1. Il est institué un droit antidumping provisoire à l'égard des importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, relevant de la sous-position ex 85.01 B I b) du tarif douanier commun, correspondant aux codes Nimexe ex 85.01-33, ex 85.01-34 et ex 85.01-36, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, lorsque l'importateur des marchandises en question n'est pas lié à l'exportateur au sens de l'article 2 paragraphe 8 point b) du règlement (CEE) n° 2176/84, le montant de ce droit correspond, pour chaque type de moteur, à la différence entre le prix unitaire net, franco frontière de la Communauté, non dédouané, et le prix mentionné à l'annexe A.

Ce prix franco frontière de la Communauté non dédouané est net si les conditions de vente effectives sont telles que le paiement est effectué dans les trente jours suivant la date d'expédition ; il est diminué de 1 % par mois de délai de paiement effectivement octroyé.

3. a) Lorsqu'il apparaît aux autorités douanières qu'il existe entre l'importateur et l'exportateur ou un tiers une association ou un arrangement de compensation au sens de l'article 2 paragraphe 8 point b) du règlement (CEE) n° 2176/84, le prix réellement payé ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers la Communauté ne peut servir de référence ; le montant du droit correspond, pour chaque type de moteur, à la différence entre le prix auquel le produit importé est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant et le prix mentionné à l'annexe B.

Ce prix de revente à un premier acheteur indépendant est net si les conditions de vente effectives sont telles que le paiement est effectué dans les trente jours suivant la date d'expédition ; il est diminué de 1 % par mois de délai de paiement effectivement octroyé.

b) Les dispositions du point a) s'appliquent notamment aux moteurs originaires des pays en cause importés par les sociétés ci-dessous, pour lesquelles

l'enquête de la Commission a démontré qu'il existait une association ou un arrangement de compensation avec un exportateur au sens de l'article 2 paragraphe 8 point b) du règlement (CEE) n° 2176/84 :

	Origine des moteurs
Enital, Milan	Union soviétique
Sofbim, Argenteuil	Bulgarie
Stanko, Longjumeau	Union soviétique
Eltrans, Schwelm	Hongrie
Neotype Techmasheexport, Bergish Gladbach	Union soviétique
Elprom, Borken/Hessen	Bulgarie

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie représentant le montant du droit provisoire.

5. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont d'application, sans préjudice des dispositions du présent règlement.

*Article 3*

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 points b) et c) du règlement (CEE) n° 2176/84, les parties intéressées peuvent, dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, faire connaître leur point de vue et demander à être entendues oralement par la Commission.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sans préjudice des dispositions des articles 11, 12 et 14 du règlement (CEE) n° 2176/84, le présent règlement s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption entre-temps par le Conseil de mesures définitives.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par la Commission*

Willy DE CLERCQ

*Membre de la Commission*

## ANNEXE A

**Prix minimaux à l'importation dans la Communauté de certains moteurs électriques polyphasés normalisés originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique**

Les prix minimaux à l'importation mentionnés à l'article 2 paragraphe 2 du présent règlement figurent dans le tableau ci-dessous, en Écus.

Ces prix s'appliquent aux moteurs électriques polyphasés de forme B3 (c'est-à-dire avec pattes de fixation).

En cas d'autres exécutions (forme B5, B14, etc.), un montant supplémentaire de 10 % doit être ajouté aux prix indiqués ci-dessous.

KW	CH	3 000 t/mn	1 500 t/mn	1 000 t/mn	750 t/mn
1,1	1,5	43,5	45	62,5	96,3
1,5	2	49,1	53,1	73,8	113,4
2,2	3	63,9	65,2	96,3	146,7
3,0	4	75,6	77,0	117,0	175,0
4,0	5,5	94,5	99,4	147,1	211,5
5,5	7,5	122,4	122,0	191,7	260,5
7,5	10	155,2	162,9	220,9	323,5
11,0	15	209,7	212,0	319,5	435,6
15,0	20	264,6	282,6	418,5	561,1
18,5	25	339,3	344,7	513,4	696,1
22	30	405,9	405,9	603,0	858,6
30	40	541,8	524,0	798,7	1 105,6
37	50	677,7	664,2	984,6	1 344,1
45	60	761,4	787,9	1 178,5	1 578,6
55	75	1 021,5	984,6	1 465,2	1 919,7
75	100	1 363,1	1 250,0	1 944,4	2 471,4

## ANNEXE B

**Prix minimaux de revente dans la Communauté de certains moteurs électriques polyphasés normalisés originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique**

Les prix minimaux de revente mentionnés à l'article 2 paragraphe 3 du présent règlement figurent dans le tableau ci-dessous, en Écus.

Ces prix s'appliquent aux moteurs électriques polyphasés de forme B3 (c'est-à-dire avec pattes de fixation).

En cas d'autres exécutions (forme B5, B14, etc.), un montant supplémentaire de 10 % doit être ajouté aux prix indiqués ci-dessous.

KW	CH	3 000 t/mn	1 500 t/mn	1 000 t/mn	750 t/mn
1,1	1,5	60,9	63,0	87,5	134,8
1,5	2	68,7	74,3	103,3	158,8
2,2	3	89,5	91,3	134,8	205,4
3,0	4	105,8	107,8	163,8	245,0
4,0	5,5	132,3	139,2	205,9	296,1
5,5	7,5	171,4	170,8	268,4	364,7
7,5	10	217,3	228,1	309,3	452,9
11,0	15	293,6	296,8	447,3	609,8
15,0	20	370,4	395,6	585,9	785,5
18,5	25	475,0	482,6	718,8	974,5
22	30	568,3	568,3	844,2	1 202,0
30	40	758,5	733,6	1 118,2	1 547,8
37	50	948,8	929,9	1 378,4	1 881,7
45	60	1 066,0	1 103,1	1 649,9	2 210,0
55	75	1 430,1	1 378,4	2 051,3	2 687,6
75	100	1 908,3	1 750,0	2 722,2	3 460,0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3020/86 DU CONSEIL****du 30 septembre 1986****prorogeant le règlement (CEE) n° 1707/86 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1707/86 <sup>(1)</sup> a fixé, pour la totalité des produits agricoles originaires des pays tiers destinés à l'alimentation humaine, des tolérances maximales provisoires de radioactivité dont le respect conditionne l'importation de ces produits et fait l'objet de contrôles de la part des États membres ; que ce règlement n'est applicable que jusqu'au 30 septembre 1986 ;

considérant que la procédure d'élaboration de seuils de référence de radioactivité des produits destinés à l'alimentation qui soient fondés scientifiquement, qui respectent les principes des recommandations internationales en matière de radioprotection et qui soient cohérents avec les normes de base de la Communauté a été engagée par la Commission et devrait, étant donné son état d'avancement, aboutir à bref délai ;

considérant qu'il est utile, en attendant, de proroger pour une durée limitée le régime provisoire actuellement en vigueur, afin d'éviter les perturbations des échanges qui pourraient encore subsister en l'absence de dispositions communes ; que, à cette fin, il est opportun de proroger le règlement (CEE) n° 1707/86 jusqu'au 28 février 1987,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 7 du règlement (CEE) n° 1707/86, la date du 30 septembre 1986 est remplacée par celle du 28 février 1987.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1986.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. CLARK

---

(1) JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 88.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

RAPPORT 1985

Publié en relation avec le «Dix-neuvième Rapport général sur l'activité des Communautés européennes»

Ce rapport constitue la onzième version publiée du Rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la situation des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

439 pages, 11 graphiques

DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL

N° de catalogue: CB-44-85-670-FR-C

ISBN 92-825-5795-2

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

22,28 Écus    1 000 FB    151 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg